

République Française  
Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
**LES HERMAUX - Commune**

Séance du mardi 17 décembre 2024

Délibération N° DE\_036\_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 17/12/2024		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Jérémy SOLIGNAC  
Représentés :  
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Sylvie DUBOIS est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Délibération au financement de la collectivité sur la protection sociale complémentaire santé de leurs agents**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.  
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

DE\_036\_2024

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour :

- le risque santé

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la convention de participation conclu avec le CDG48

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2025, comme suit :

- pour le risque santé : 15€ correspondant au panier de base€

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur YVES RODIER  
Président de séance

Madame Sylvie DUBOIS  
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dubois', is written next to the name of the secretary.

Date de transmission de l'acte: 19/12/2024  
Date de reception de l'AR: 19/12/2024  
048-214800732-DE\_036\_2024-DE  
A G E D I

DE\_036\_2024